

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

ORDONNANCE DE REFERE

rendue le 25 mars 2005

par Emmanuel BINOCHE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal, assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

– DEMANDERESSE

Société INTERNATIONAL TOP TRONIC
20 Bd Princesse Charlotte
98000 MONACO

– DEFENDRESSE

Association AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT
97 rue Pelleport
75020 PARIS

Association PRIARTEM
5, cour de la ferme Saint Lazare
75010 PARIS

DEBATS

A l'audience du 21 mars 2005 présidée par Emmanuel BINOCHE, Premier Vice-Président, tenue publiquement

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation délivrée le 24 février 2005 par la société en nom propre de droit monégasque INTERNATIONAL TOP TRONIC, suivant laquelle il est demandé en référé de :

Vu l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- condamner les association Agir pour l'Environnement et PRIARTEM à supprimer de leur site internet l'intégralité des informations malveillantes et dénigrantes sur le produit « BabyMo », et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 250 € par jour de retard,
- condamner les association Agir pour l'Environnement et PRIARTEM à cesser de diffuser et de reproduire sur tout support que ce soit, en ce compris leur site Internet, et indirectement sur tous les autres sites Internet avec qui elles entretiennent des liens de quelques nature que ce soit toute information malveillante et dénigrante sur le produit « Babymo » et sous astreinte de 250 € par infraction constatée,
- condamner les association Agir pour l'Environnement et PRIARTEM à afficher le dispositif de l'ordonnance à intervenir sur la page d'accueil de leur site Internet et ce dans un délais de 8 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 250 € par jour de retard,
- autoriser la société Internationale Top Tronic à faire publier l'ordonnance à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de son choix aux frais du requis,
- condamner les association Agir pour l'Environnement et PRIARTEM conjointement et solidairement au paiement de la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et au paiement des dépens.

Vu les conclusions des associations PRIARTEM et Agir pour l'Environnement, demandant de dire qu'il n'y a lieu à Référé et l'allocation à chacune d'elles de la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et les conclusions récapitulatives de la société demandresse, demandant en outre la condamnation des associations sous la même astreinte à supprimer de leur site l'affiche présentant le « Babymo » accompagné des messages « Non aux portables pour enfants » et « le portable pour enfants peut nuire gravement à la santé », et l'interdiction de la diffusion des affiches litigieuses ;

CECI ETANT,

La société International Top Tronic (ITT) explique qu'elle commercialise, tant en France qu'à l'étranger, des produits de

téléphonie mobile, et depuis une période récente un téléphone portable dénommé « BabyMo » à l'usage des enfants de 4 à 8 ans.

Elle précise qu'avant sa mise sur le marché, le produit en question a fait l'objet de tests et contrôles stricts, respecterait une norme très rigoureuse, la Norme « EN71 », et aurait reçu toutes les certifications GSM/safety et l'homologation « type jouet » pour la sécurité des enfants.

Elle met en cause le fait que depuis la fin janvier 2005 et le début du mois de février de cette année 2005, les associations Agir pour l'Environnement et PRIARTEM mènent une campagne agressive de dénigrement, diffusée sur leur site Internet et relayée par la presse, et des actions non moins agressives de boycottage du produit auprès des distributeurs du produit (les magasins CARREFOUR et BHV).

Elle cite ainsi un communiqué du 25 janvier 2005, et révèle que les défenderesses ont organisé une campagne agressive de boycottage du produit en intervenant auprès des Présidents des sociétés CARREFOUR et BHV, pour que ceux-ci retirent le produit de la vente sous peine d'action en justice, et appelant leurs adhérents à adresser un courrier pré-rédigé au Président de la société BHV, contenant la menace claire et précise d'un boycott du magasin.

Elle se plaint du fait que ces actions ont convaincu la société CARREFOUR de retirer le produit de ses rayons, puis la société BHV à son tour à la suite d'une action de protestation organisée le vendredi 4 février 2005 au rayon téléphonique du magasin.

La demanderesse soutient que ces pratiques de la part de ces associations qu'elle estime dénigrantes et malveillantes, ont très largement dépassé les limites de la liberté d'information et du droit de critique du produit litigieux ; elles dénoncent en effet de prétendus effets nocifs sur la santé des enfants, qui résulteraient d'une étude établie par douze équipes scientifiques européennes, sans toutefois diffuser ni le contenu, ni les références de cette étude, et alors même que cette prétendue étude constitue de simples recommandations sur les effets néfastes d'une utilisation abusive d'un téléphone portable.

Elle s'appuie pour sa part sur un rapport établi le 16 janvier 2001 demandée par la Direction Générale de la Santé, pour souligner que si celle-ci recommande une attitude d'« évitement prudent », c'est « sans considérer que les données scientifiques actuelles justifient des mesures réglementaires contraignantes », ainsi que sur un rapport établi le 21 mars 2003 à la demande de l'Agence Française de Sécurité

Environnementale », suivant lequel « les données scientifiques disponibles n'indiquent pas une sensibilité particulière ni une exposition supérieure des enfants par rapport aux adultes aux rayonnements induits par les téléphones ».

Contestant que les associations défenderesses puissent invoquer le principe de précaution, elle soutient que celles-ci, qui ne peuvent se substituer aux pouvoirs publics ont mené sans discernement des actions agressives « diabolisant » le produit ; elle cite les termes utilisés dans les communiqués des 25 janvier et 3 février 2005, au travers des courriers adressés tant au Président du BHV qu'aux internautes, mettant en cause enfin le détournement au travers d'affiches de la photographie du produit.

Elle demande dès lors qu'il soit mis fin au trouble manifestement illicite créé par la diffusion de ces informations qualifiées de malveillantes et dénigrantes, diffusées à ses yeux dans le but d'interdire la vente du produit.

Les associations AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT et PRIARTEM font valoir que dans le cadre de leurs actions, elles se fondent sur des études scientifiques et européennes, dont les conclusions laissent à leurs yeux de moins en moins de doute sur la nécessité d'appliquer le principe de précaution pour l'utilisation du téléphone mobile.

Elles soulignent le fait que jusqu'à présent les trois grands opérateurs de télécommunications n'ont pas remis en cause l'interdit implicite en vertu duquel les très jeunes enfants devraient être préservés de l'impact de campagnes de promotion les invitant à utiliser le téléphone portable.

Sensibilisées par les conclusions d'un rapport très largement diffusées en Grande-Bretagne au début d'année, elles soutiennent que leurs actions tendant à mettre fin à la commercialisation de téléphones portables auprès des jeunes enfants s'inspirent d'une démarche citoyenne.

Elles relèvent que les résultats de cette étude étaient annoncés en une du quotidien « The Times », et soulignent que référence y était faite à quatre études européennes récentes.

Elles soutiennent en conséquence que les termes qu'elles ont utilisés lors de leur campagne n'excèdent pas les limites de la liberté d'information et de critique, même si ceux-ci peuvent être qualifiés de forts et percutants : elles reprennent à ce égard des extraits des

communiqués de presse les 19 et 25 janvier 2005, et font valoir que les termes du second sont repris dans les courriers adressés aux présidents des sociétés BHV et CARREFOUR, pour contester les imputations de malveillance et de dénigrement.

Elles insistent sur le fait qu'elles n'ont pas porté d'attaques contre la société ITT, et font valoir, pour soutenir l'absence de trouble manifestement illicite, que le principe de précaution est désormais inscrit dans la Constitution.

A titre subsidiaire, elles relèvent que le trouble allégué a cessé, depuis que les sociétés BHV et CARREFOUR ont mis fin à la commercialisation du produit, évoquant à ce sujet l'interruption de celle-ci en Grande-Bretagne.

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, il peut être toujours être prescrit en référé, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Qu'il convient de relever que les parties ne versent pas aux débats ouverts le 21 mars 2005, eu égard à la date de délivrance de l'assignation, un constat récent précis permettant de vérifier la persistance, en tout ou partie, du trouble allégué ;

Attendu que le respect du principe à valeur constitutionnelle de la liberté de s'exprimer, duquel participe le droit à la libre critique, ne peut souffrir d'exceptions qui ne soient strictement encadrées par le droit positif ;

Qu'il est constant en l'espèce que la société demanderesse n'invoque as les restrictions prévues par la loi du 29 Juillet 1881, et ne fait en particulier pas valoir qu'il a été porté atteinte à son honneur ou sa réputation en tant que personne morale, les actions invoquées étant menées auprès des distributeurs ; qu'au demeurant, le caractère prétendument agressif des actions en question n'est justifié par aucun élément, tel un constat établi par huissier ;

Qu'elle invoque en réalité le dénigrement dont le produit qu'elle commercialise aurait été l'objet, présenté à ses yeux comme mettant gravement en danger la santé des enfants, et sa commercialisation comme un acte irresponsable ;

Attendu par conséquent qu'il s'agit d'examiner avec l'exigence de l'évidence, puisque les demandes soumises à l'appréciation de cette

juridiction tendent à la prise de mesures à caractère provisoire, si les associations, ont été animées d'animosité ou d'une volonté de nuire, excédant les limites de leur droit à la libre critique du produit ;

Attendu qu'il n'est pas indifférent pour l'apprécier de relever que ce produit, soit un téléphone mobile, s'adresse ouvertement à des enfants de la tranche d'âge de quatre à huit ans, ce qui porte naturellement des associations ont l'objet est pour l'une d'étudier l'impact sur la santé publique de l'usage des téléphones mobiles et pour l'autre la sauvegarde de l'environnement, à exercer plus particulièrement leur vigilance ;

Qu'à cet égard la demanderesse affirme, mais ne documente pas clairement à la lecture des pièces communiquées, que le débit d'absorption spécifique (DAS) serait trois fois inférieur à celui généré par un téléphone portable classique ; que les constats dressés par les défenderesses le 11 mars 2005 ne font pas ressortir la délivrance d'informations à ce sujet ;

Attendu que la société ITT met en cause essentiellement les termes suivants du communiqué de presse du 25 janvier 2005 :

« La mise en vente d'un tel produit est totalement irresponsable... C'est la première fois qu'en France un distributeur ose braver l'interdit implicite voulant que [les très jeunes enfants soient préservés de campagnes de promotion agressives les invitant à utiliser un téléphone portable] », ce communiqué se concluant ainsi : « [une fois de plus, les associations déplorent l'inaction du Gouvernement dans ce domaine, ouvrant clairement la voie à] ce genre d'opération commerciale irresponsable » ;

Qu'elle met d'autre part en cause un communiqué du 3 février 2005, qui, indiquant que « trois études officielles étrangères récentes s'inquiètent ouvertement des conséquences sanitaires de la téléphonie mobile, notamment vis-à-vis des publics sensibles comme les enfants » fait état de la colère des associations « devant l'attitude irresponsable du groupe BHV qui continue à vendre ce portable « sous le manteau » ;

Que s'agissant du courrier adressé au président Directeur général du BHV, il utilise les termes suivants : « La mise en vente d'un tel produit est totalement irresponsable [alors que douze équipes européennes viennent de rendre publique une étude qui s'inquiète des dommages...], puis plus loin : « En persistant à vouloir vendre ce téléphone, vous prenez une lourde responsabilité. A titre amiable et préalablement à toute action judiciaire en référé à l'encontre de la

société BHV, Agir pour l'Environnement et Priartém demandent l'arrêt immédiat de toute publicité et diffusion de ce portable. A défaut de réaction publique de la part de votre société sous 48 heures, les associations solliciteront le juge des référés pour obtenir l'arrêt immédiat de la vente de « BabyMo » ;

Mais attendu en premier lieu que la société demanderesse soutient qu'ainsi, dans le cadre du communiqué publié le 3 février 2005, le discrédit serait jeté sur le responsable du BHV, assimilé à un vendeur à la sauvette ; qu'étant observé que le communiqué explique que le produit n'est pas exposé en rayon, il n'est nullement évident que ces termes précis sont de nature à mettre en cause le produit lui-même ni la responsabilité par la société ITT de son mode de diffusion ;

Attendu qu'il s'agit en fait d'apprécier si les associations, en qualifiant d' « irresponsable », ou « totalement irresponsable » la mise en vente de ce produit, doivent être considérées comme ayant dénigré le produit ;

Que les associations s'appuient sur un article rendant compte d'un rapport venant d'être déposé et paru à la « une » du quotidien britannique « The Times » du 12 janvier 2005, et déconseillant l'utilisation du produit aux enfants de moins de huit ans ; que ce même article relatait les propos de l'auteur du rapport, qui, bien qu'indiquant, selon la traduction, que « s'il y avait un risque sanitaire –qui demeure improuvé– il y aurait un plus grand effet sur les jeunes que sur les gens plus âgés », ajoutait que « pour les enfants de 4 à 8 ans, les parents devraient [former] leur(s)] jugement(s) par eux-mêmes des risques et bénéfiques, ne croyant pas que « ... pour les 3 à 8 ans ils puissent être facilement justifiés » ;

Qu'elles s'appuient également sur les résultats d'un programme de recherche ayant mis en place douze équipes de chercheurs, financé pour l'essentiel par la Commission européenne ; qu'il était conclu que les données recueillies, tout en ne documentant nullement un lien causal entre l'exposition aux radiofréquences et le développement de maladies chroniques ou seulement de troubles fonctionnels, « accroissement la probabilité d'une telle supposition » ;

Que la référence par la société demanderesse à une étude remontant au 16 janvier 2001 est inopérante, les experts auteurs de celle-ci, sans pour autant avoir considéré que les données scientifiques d'alors justifiaient des mesures réglementaires contraignantes, ayant été conduits en tout état de cause à recommander une attitude « d'évitement prudent » en ce qui concerne l'exposition des enfants ;

qu'il n'apparaît pas qu'une étude conclue le 16 avril 2003 aurait remis en cause cette recommandation ;

Attendu dès lors que quelle que soit la vivacité des termes utilisés, il n'est pas évident, dès lors que cette recherche se concluait par l'expression de la conviction, en l'état incomplet des connaissances, de la nécessité de reconnaître au bénéfice de la population le principe de précaution, que les auteurs des communiqués ou courriers incriminés ont excédé les nécessaires limites devant borner leur droit à la libre critique ;

Qu'en effet les associations en question étaient en droit, sans pour autant se substituer aux pouvoirs publics seuls habilités à évaluer le risque sanitaire et prendre s'il y a lieu toutes dispositions en conséquence, de s'informer pour alerter en particulier ceux-ci sur cette question ;

Que la référence par ailleurs dans un courrier type proposé aux internautes à l'obligation, à défaut de réaction du responsable du magasin, de rechercher un concurrent privilégiant le principe de précaution, n'excède pas davantage le droit à l'expression libre des conséquences susceptibles d'être tirées par le consommateur de la persistance d'une situation estimée par lui, à tort ou à raison, comme heurtant sa conviction ;

Attendu d'autre part que les associations ne contestent pas avoir fait figurer sur leur site l'affichage de la photographie du produit barrée par les mentions : « Le portable pour enfants peut nuire gravement à la santé » et « NON aux portables pour enfants » ;

Que la société demanderesse invoque le détournement de 'image du produit, et met en cause le caractère alarmiste des messages ;

Attendu cependant qu'il n'est invoqué ni l'atteinte à une marque figurative dont pourrait être titulaire la société demanderesse, ni celle portée à tout autre signe lui appartenant, le nom du produit ou de la société le diffusant n'apparaissant pas ;

Qu'il n'est donc pas davantage évident que la seule référence par la reproduction par photographie de l'aspect spécifique du produit, présenté par le distributeur comme adapté aux enfants, excède a stricte nécessité de la critique, fût-elle seulement fondée, comme cela paraît être le cas, sur la seule conviction ; que l'allégation de la seule possibilité d'une nuisance n'est pas d'évidence excessive, l'expression d'une opinion à laquelle tout un chacun est libre ou non de souscrire,

soit le refus d'équiper les enfants de portables, ne pouvant davantage constituer un trouble à caractère manifestement illicite ;

Attendu en définitive qu'il n'est pas évident, eu égard aux mesures à caractère provisoire que cette juridiction est appelée à prendre que les associations aient pu manquer à leurs devoirs de prudence et de mesure dans l'expression de leurs critiques ;

Que par conséquent il n'y a lieu à référé ;

Qu'il apparaîtrait inéquitable de laisser aux associations défenderesses la charge de leurs frais irrépétibles ;

Que la société Internationale Top Tronic (ITT) sera condamnée à leur verser à chacune à ce titre la somme de MILLE DEUX CENTS euros (1200 €) ;

Que les dépens seront laissés à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en audience publique par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu les dispositions de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Disons n'y avoir lieu à référé, Condamnons la société Internationale Top Tronic à payer à chacune des associations défenderesses, PRIARTEM et AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT, la somme de MILLE DEUX CENTS euros (1200 €) en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Laissons les dépens à la charge de la société Internationale Top Tronic.

Fait à Paris le 25 mars 2005

Le Greffier, Sylvaine LE STRAT
Le Président, Emmanuel BINOCHE